



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 1185

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions de vote par procuration. De nombreux Français désireux d'accomplir leur devoir civique s'en voient empêchés du fait des disparités relevées dans le mode et les conditions d'octroi des procurations de vote selon les régions et les administrations habilitées à délivrer ce document. Certaines familles ne pouvant présenter de titre de transport ou de réservation d'hôtel, et pourtant éloignées de leur lieu de vote en raison d'un voyage pour une destination familiale en voiture personnelle, à l'occasion de vacances scolaires par exemple, ne peuvent obtenir de procuration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ces différences de traitement et s'il envisage de simplifier le mode d'attribution desdites procurations. En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les possibilités de mise en place d'un système de vote par Internet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions de vote par procuration. L'application de la réglementation relative au vote par procuration a effectivement donné lieu à des disparités. La raison essentielle réside dans le fait que, les procurations étant établies par les juges des tribunaux d'instance, les greffiers en chef de ces tribunaux et les officiers de police judiciaire, chacune de ces autorités peut avoir une appréciation différente de la nature des justificatifs à produire par les électeurs. De plus, certains électeurs ont rencontré des difficultés pour produire les justificatifs exigés par la loi et le règlement. Cette difficulté concerne plus particulièrement les deux catégories d'électeurs introduites par la loi de 1993, ceux qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin et ceux qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Aussi, en plus du rappel aux services chargés d'établir les procurations, à l'occasion des dernières élections, de l'état du droit et des obligations qui s'imposent à eux afin d'assurer une application uniforme du traitement des demandes, le Gouvernement engage une réflexion sur l'adaptation du droit de vote par procuration dans le sens de l'assouplissement et de la simplification. En ce qui concerne le vote par Internet, le Gouvernement suit attentivement les premières expériences menées à l'étranger mais aussi en France où le vote par Internet est utilisé dans certaines assemblées générales d'actionnaires. Les garanties offertes quant au secret et à la sincérité du vote semblent techniquement solides. Il est en revanche plus difficile de concilier le vote à distance avec la notion d'« assemblée électorale », qui est le fondement juridique de notre système électoral. C'est pourquoi la réflexion doit se poursuivre et pourrait donner lieu à des expérimentations sur des scrutins de type professionnel ou consulaire.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1185

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2740

Réponse publiée le : 9 septembre 2002, page 3075